

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, tel que modifié (la « Loi »);

**DANS L’AFFAIRE D’un avis d’intention de refuser de consentir du surintendant des services financiers** (le « surintendant ») daté du 17 mars 2003 en ce qui concerne une demande de retrait d’une somme d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé, en raison de difficultés financières;

**ET DANS L’AFFAIRE D’une demande d’audience en vertu du paragraphe 8 de l’article 85 de la Loi;**

**MOTIFS**

1. Le requérant a présenté, en date du 3 mars 2003, une demande de retrait de 6 500 \$ de son compte immobilisé en raison de faibles revenus.
2. Le 17 mars 2003, le surintendant a émis un avis d’intention de refuser de consentir à la demande. Le surintendant a déclaré ne pas avoir le pouvoir légal de consentir à la demande puisque l’actif net du requérant et de son conjoint ou sa conjointe dépasse le montant dont le requérant peut demander le retrait.
3. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience à propos de l’Avis d’intention de refuser de consentir du surintendant daté du 17 mars 2003.
4. Le paragraphe 67(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, interdit généralement la commutation ou la cession d’une rente de retraite, d’une rente différée, d’une prestation de retraite, d’une rente ou d’une entente d’épargne de retraite prescrite. Le paragraphe 67(5) de la Loi prévoit une exception à la règle dans des circonstances de difficultés financières.
5. Le paragraphe 87(1) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement ») prévoit les circonstances de difficultés financières dans lesquelles le surintendant peut consentir à une telle demande. Tel que

mentionné au point 1, la demande repose sur la faiblesse du revenu. La 7<sup>e</sup> disposition du paragraphe 87(1) du Règlement indique que :

Le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande correspond à 66 2/3 pour cent ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

6. L'article 88(2) du Règlement établit la formule pour déterminer le montant dont le propriétaire (le requérant dans le cas présent) peut demander le retrait, comme suit :  $A - (B - C) = D$ .

« A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait.

« B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire et de son conjoint ou partenaire de même sexe.

« C » représente le total des éléments de passif du titulaire et de son conjoint.

« (B-C) » représente l'actif net du demandeur et de son conjoint.

« D » représente la somme que le titulaire a le droit de retirer, déduction faite de l'impôt retenu à la source et des frais

7. En fonction des renseignements fournis par le requérant dans sa demande du 3 mars 2003, le montant que le requérant a le droit de retirer est la somme « D », tel qu'indiqué ci-dessus. Le montant dont le requérant peut demander le retrait est « A », 6 095,25 \$. L'actif net du requérant et de son conjoint, « B-C », est de 52 700 \$. Le montant que le requérant a le droit de retirer aux fins de l'article 88(2) du Règlement, à savoir « D » est -46 604,75 (le calcul ne peut aboutir à un montant négatif).
8. Le requérant affirme qu'à cause d'une erreur dans la gestion de ses finances, il se trouve dans l'impossibilité de retirer de son fonds de retraite immobilisé (FRI) les sommes nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.
9. Le requérant peut être réellement en difficultés financières et l'allégation d'erreur semble de bonne foi, mais la demande ne répond pas aux critères du paragraphe 67(5) de la Loi. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant de permettre une demande qui ne répond pas aux exigences strictes du Règlement. Ainsi, le refus du surintendant est maintenu.

## DÉCISION

**L'Avis d'intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 17 mars 2003, est maintenu et la présente demande est rejetée.**

Signée à Toronto, ce 16<sup>e</sup> jour de juin 2003.

« Kevin G. Ashe »

---

Kevin G. Ashe

Membre, Tribunal des services financiers